

**Accord
interprofessionnel
relatif au financement
des actions conduites
par SEMAE pour les
années 2022, 2023
et 2024**



semae

Toutes les semences pour demain

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE pour les années 2022, 2023 et 2024.

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses article 157 et suivants, modifié en dernier par le règlement (UE) 2017/2393 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L632-3 à L632-9 ;

Vu le décret n°65-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et plants (SEMAE), modifié en dernier lieu par le décret n°2021-965 du 20 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 relatif à la reconnaissance de SEMAE en qualité d'organisation interprofessionnelle ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de SEMAE en date du 5 octobre 2021 ;

Les organisations interprofessionnelles, membres de l'ensemble des sections de SEMAE (semences de céréales à paille et protéagineux, semences de maïs et sorgho, semences fourragères et à gazon, semences potagères et florales, semences de betteraves et chicorée, plants de pomme de terre, semences de plantes oléagineuses, semences de lin et chanvre)

ont conclu à l'unanimité des collèges des différentes sections, à savoir sélection, multiplication, production, commerce et utilisation, le présent accord interprofessionnel, conformément aux dispositions des articles L632-3 à L632-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 1. – Objet

Le présent accord interprofessionnel a pour objet de doter SEMAE des moyens financiers nécessaires à son action pour les années civiles 2022, 2023 et 2024 conformément aux articles L632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et aux articles 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 et à l'article 2 du décret n°62-585 du 18 mai 1962 modifié. A cet effet l'accord prévoit la contribution financière des personnes physiques ou morales conduisant des activités relevant des différentes professions membres de SEMAE. Les actions décidées et conduites par SEMAE concernent :

- l'animation des relations interprofessionnelles avec notamment l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour de la convention-type de multiplication/production de semences et plants ;
- le contrôle de la production, de la conservation, de la distribution de semences et des plants, ainsi que la certification variétale et sanitaire ;
- la mise en œuvre d'actions de promotion et d'information sur les semences et plants, ainsi que le développement et la prospection de nouveaux marchés sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs, et
- la mise en œuvre d'autres actions d'intérêt général au bénéfice de l'ensemble de la filière semences et plants y inclus les utilisateurs, telles que la connaissance de la production et

du marché, l'amélioration des techniques et des conditions de production des semences et plants, des mesures de protection de l'environnement incluant la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

Article 2. – Enquêtes, déclarations, vérifications

Afin de permettre la connaissance de la production et des marchés conformément aux missions des interprofessions agricoles prévues à l'article 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 et la mise en œuvre d'actions prévues à l'article 1, tout opérateur, personne physique ou morale, relevant des différentes professions concernées par les actions de SEMAE doit répondre à toutes demandes d'enquêtes et de déclarations périodiques ou ponctuelles de SEMAE et en accepter les vérifications.

Ces enquêtes, déclarations et vérifications portent notamment sur :

- les données nécessaires à la connaissance de la production, de la commercialisation et des flux de semences, du poids économique de la filière,
- les éléments relatifs au paiement des cotisations.

Tout opérateur, personne physique et morale, relevant des différentes professions concernées par les actions de SEMAE autorise l'utilisation des données de production et de certification, ainsi que les données concernant les flux de semences par SEMAE à des fins de facturation.

Article 3.- Cotisations

Afin d'assurer la participation des opérateurs aux actions prévues à l'article 1 du présent accord et d'en couvrir les coûts, il est institué, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°62-585 modifié, à la charge des opérateurs, personnes physiques ou morales, conduisant des activités relevant des différentes professions concernées par les actions de SEMAE les cotisations suivantes pour la durée de l'accord :

- (i) Une cotisation à la multiplication due par chaque opérateur du collège multiplication sur les surfaces en production dans le cadre de la multiplication/production ou sur la valeur de la récolte.

Cette cotisation peut être mise en recouvrement par l'intermédiaire des entreprises de semences et plants, agissant comme collecteur pour compte de tiers. Les entreprises précomptent, dans le cadre d'un mandat de facturation, auprès des agriculteurs multipliant les semences et plants, au moment des règlements de la récolte des semences et plants livrés, le montant dû par ces derniers ; les entreprises la reversent ensuite à SEMAE. Ce recouvrement de cotisation peut être confié à un tiers.

Les sommes ainsi collectées ne rentrent pas dans le patrimoine de l'entreprise ou du tiers qui les met en recouvrement et donc ne sont pas considérées comme une créance chirographaire de l'entreprise ; par conséquent les sommes collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers et non en compte de produit d'exploitation. Cette cotisation n'est en aucun cas la propriété de l'entreprise qui met en recouvrement et ne constitue ni une charge ni un produit pour celle-ci.

(ii) Une cotisation à la production due :

- Pour les semences, hors potagères, et pour les plants de pomme de terre, sur les quantités produites et faisant l'objet, dans le cadre de la certification, de l'apposition d'une étiquette officielle en France, ou
- sur les quantités de semences introduites depuis un autre Etat-membre ou importées depuis un pays-tiers et définitivement certifiées en France, ou
- sur la valeur de la récolte en semences potagères et florales,
- sur les quantités pour les autres plants produits.

Cette cotisation est due par chaque opérateur du collège sélection et du collège production, produisant des semences ou collectant des plants, ou effectuant des opérations de transformation des semences et plants sur le territoire national.

Le redevable de cette cotisation est :

- l'opérateur en charge du marquage et de l'apposition des étiquettes officielles, ou le donneur d'ordre déclaré,
- pour les semences standards, l'opérateur ayant signé le contrat de multiplication avec l'agriculteur,
- Pour les plants, l'opérateur de production ou de collecte.

(iii) Une cotisation à la première (1^{ère}) mise en marché due sur les quantités mises en marché ou sur le chiffre d'affaires semences ou plants, selon les espèces, et sur le territoire national. Le redevable est celui qui effectue cette opération sur des semences et plants issus de sa production sur le territoire national ou d'introduction ou d'importation.

Les opérateurs désignés dans le présent accord aux points (ii) et (iii), comme étant redevables des cotisations, ne peuvent les refacturer à un autre opérateur.

(iv) Une cotisation annuelle forfaitaire sur l'activité de distribution de semences ou plants due par les opérateurs de la distribution.

Article 4.- Montant des cotisations par groupe d'espèces

Le montant unitaire des cotisations à la multiplication, à la production et à la 1^{ère} mise en marché, prévues à l'article 3, est précisé dans les annexes 1 à 8 au présent accord, de la façon suivante :

- (i) Annexe 1 : semences de céréales et protéagineux ;
- (ii) Annexe 2 : semences de maïs et sorgho ;
- (iii) Annexe 3 : semences fourragères et à gazon ;
- (iv) Annexe 4 : semences de betteraves et chicorée ;
- (v) Annexe 5 : plants de pomme de terre ;
- (vi) Annexe 6 : semences de plantes oléagineuses ;
- (vii) Annexe 7 : semences de lins et chanvre ;
- (viii) Annexe 8 : semences potagères et florales.

Les annexes font partie intégrante de l'accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE.

Article 5.- Montant des cotisations pour l'activité de distribution

5.1 Dans le cadre du présent accord, la distribution recouvre l'ensemble des acteurs commercialisant des semences et plants, que ce soit en vente directe ou en vente à distance (VPC et en ligne), quel que soit le canal (en gros, au détail) à un autre distributeur ou au consommateur final (entreprise, collectivité, particulier, ...). Cela comprend les intermédiaires de types grossistes, centrales d'achats (associatives ou intégrées).

Les ventes entre deux opérateurs relevant pour l'un du collège multiplication et pour l'autre du collège production ou correspondant à du matériel de sélection ne sont pas incluses dans cette définition.

5.2 Le montant de la cotisation annuelle forfaitaire sur activité, prévue à l'article 3 paragraphe (iv), est commun à toutes les catégories de semences suivantes : semences certifiées, semences standard, semences commerciales, semences et mélanges ; il est fixé par groupe d'espèces, groupe défini à l'article 4 ci-dessus, comme suit :

- | | |
|--|----------------------|
| (i) Pour l'activité d'éditeur d'emballages avec marques | 175€ ; |
| (ii) Pour l'activité d'importation de semences et plants | 175€ ; |
| (iii) Pour l'activité d'exportation de semences et plants | 175€ ; |
| Aux deux alinéas (ii) et (iii) ci-dessus, les activités d'importation et d'exportation concernent les échanges avec les pays-tiers et les autres Etats-membres de l'Union européenne. | |
| (iv) Pour l'activité de distribution de semences et plants (hors plants de légumes) (vente à l'utilisateur professionnel ou au particulier) | 85€
par
site ; |
| (v) Pour l'activité de vente de plants de légumes (issus de semences ou non) | 85€ |
| Pour les opérateurs ne produisant et/ou ne distribuant que des plants de légumes, à hauteur de moins de 150.000 plants de légumes par an, le montant annuel de la cotisation sera nul. | |

5.3 Pour un même opérateur, personne physique ou morale, exerçant des activités diverses de distribution, la cotisation annuelle sur les activités de distribution ne pourra excéder 5.000€.

5.4 Pour les professionnels ayant un chiffre d'affaires semences et plants annuel sur l'exercice précédent inférieur ou égal à 20.000€ le montant de la cotisation sera nul.

Article 6.- Paiement

Les cotisations visées aux articles 4 et 5 du présent accord seront facturées directement par SEMAE auprès des redevables et seront payables sous 30 jours date de facture.

Article 7. – Compensation des coûts induits par l'absence de déclaration ou de paiement des cotisations, ainsi que par le retard de paiement

Conformément à l'article L632-6 du Code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice des articles 700 du code de procédure civile et L441-6 du code de commerce, SEMAE pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration ou le non-paiement des

cotisations résultant des frais réels engagés par SEMAE en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

En cas de paiement tardif par le redevable, et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un intérêt de retard est dû au taux légal en vigueur à compter de la date d'exigibilité de la cotisation.

Article 8. –Cas de non-déclaration

En cas de non-déclaration, telle que prévue à l'article 2, à SEMAE, ce dernier est autorisé, après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, à procéder à une évaluation d'office du montant des cotisations dues par le redevable sur la base des quantités produites, importées ou introduites en France d'une part, et de données élaborées par SEMAE d'autre part.

Article 9.- Vérification

Le personnel de SEMAE, dûment mandaté par la Direction de SEMAE, peut demander à tout opérateur les renseignements et justificatifs complémentaires nécessaires à l'appréhension des activités prévues à l'article 1 et suivants.

Article 10.- Durée de l'accord

L'accord est conclu pour les années civiles 2022, 2023 et 2024. Son texte et ses annexes pourront être modifiés par voie d'avenant.

Article 11. – Extension de l'accord

Le présent accord sera soumis aux ministres chargés de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances en vue de l'extension de ses dispositions jusqu'au 31 décembre 2024.

Toute modification du présent accord par voie d'avenant pourra, après décision favorable du Conseil d'administration de SEMAE également être soumis en vue d'une extension.

Fait à Paris, le 5 octobre 2021

Conseil d'Administration de SEMAE	
François Desprez, Président	Pierre Pages, Vice-Président
Jean-Pierre Alaux	Franck Berger
Laurent Bourdil	Thomas Bourgeois
Basile Fauchaux	Christophe Février
Jacques François	Christophe Gauchet
Jérôme Lheureux	Laurent Miché
Thierry Momont	Didier Nury
Daniel Peyraube	Yannick Pipino
Philippe Ribault	Jean-François Roussel
Claude Tabel	Xavier Thevenot

Annexe 1

Semences de Céréales et Protéagineux

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
CVO Multiplication - Céréales & Protéagineux	17,05 €/ha
CVO Production - Céréales Lignées & Protéagineux	0,38 €/q
CVO Production - Céréales hybrides	0,54 €/q
CVO 1ère mise en marché - Céréales & Protéagineux	0,29 €/q

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites SEMAE
pour les années 2022, 2023 et 2024.

Section semences de céréales à paille et protéagineux

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

Collège Multiplication

Fédération nationale des agriculteurs-
multiplicateurs de semences (FNAMS)

AGPB Semences

Collège Production

Union française des semenciers (UFS)

Collège Commerce

La Coopération agricole - Métiers du Grain
(LCAMDG)

Fédération du négoce agricole (FNA)

Collège Utilisation

Association Générale des Producteurs de Blé
(AGPB)

Fédération française des Producteurs
d'oléagineux et de protéagineux (FOP)

Syndicat des Riziculteurs de France et Filière
(SRFF)

Annexe 2

Semences de Maïs et Sorgho

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
CVO Multiplication Maïs et Sorgho	15,35 €/ha
CVO Production Maïs	2,10 €/q
CVO Production Sorgho	2,54 €/q
CVO 1ère mise en marché Maïs	3,35 €/q
CVO 1ère mise en marché Sorgho	2,54 €/q

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE
pour les années 2022, 2023, 2024.

Section semences de maïs et sorgho

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

Collège Multiplication

Association Générale des Producteurs de Maïs-
Semences (AGPM Semences)

Fédération Nationale de la Production des
Semences de Maïs et de Sorgho (FNPSMS)

Collège Production

Fédération Nationale de la Production des
Semences de Maïs et de Sorgho (FNPSMS)

Union française des semenciers (UFS)

Collège Commerce

La Coopération agricole - Métiers du Grain
(LCAMDG)

Fédération du négoce agricole (FNA)

Collège Utilisation

Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM)

Annexe 3

Semences fourragères et à gazon

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
CVO multiplication Moutarde	13,10 €/ha
CVO multiplication Fourragères (hors moutarde)	22,00 €/ha
CVO production Avoine rude et Moutarde	1,00 €/q
CVO Production Fourragères à grosses graines (vesces, sainfoin, pois fourragers, lupin bleu)	0,40 €/q
CVO production Fourragères à petites graines (Rgi, brome, fétuques rouges et autres fourragères à petites graines)	1,85 €/q
CVO Production Mélanges	1,90 €/q
CVO 1ère mise en marché Avoine rude et Moutarde	2,40 €/q
CVO 1ère mise en marché Fourragères à grosses graines (vesces, sainfoin, pois fourragers, lupin bleu)	0,95 €/q
CVO 1ère mise en marché Fourragères à petites graines (Rgi, brome, fétuques rouges et autres fourragères à petites graines)	4,60 €/q

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE
pour les années 2022, 2023 et 2024.

Section semences fourragères et à gazon

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

Collège Multiplication

Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs de semences (FNAMS)

Collège Production

Union française des semenciers (UFS)

Collège Commerce

La Coopération agricole - Métiers du Grain
(LCAMDG)

Fédération du négoce agricole (FNA)

Fédération des Jardineries et Animaleries de
France (FJAF)

Collège Utilisation

Association Francophone pour les Prairies et les
Fourrages (AFPF)

Confédération nationale de l'élevage (CNE)

Annexe 4

Semences de Betteraves et Chicorée

Libellé	Montant unitaire des Cotisations
CVO Multiplication Betteraves et Chicorée	28,66 €/ha
CVO Production Betteraves et Chicorée	5,00 €/ha
CVO Production Betteraves industrielles - Monogermes	4,66 €/q
	17,92 €/100 U ¹
CVO Production Betteraves industrielles – Plurigermes	3,26 €/q
CVO Production Betteraves fourragères - Monogermes	3,26 €/q
	12,55 €/100 U
CVO Production Betteraves fourragères – Plurigermes	2,28 €/q
CVO Production Chicorée	2,28 €/q
	3,8 €/100 U
CVO 1ère mise en marché Betteraves industrielles	32 €/100 U
CVO 1ère mise en marché Betteraves fourragères monogermes	301,4€/100 U
CVO 1ère mise en marché Betteraves fourragères plurigermes	22,4 €/100 U
CVO 1ère mise en marché Betteraves fourragères	4,73 €/q
CVO 1ère mise en marché Chicorée	15,68 €/100 U
CVO 1ère mise en marché Chicorée	9,41 €/q

¹ U= Unité de 100.000 graines

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE
pour les années 2022, 2023 et 2024.

Section semences de betteraves et chicorée

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

Collège Multiplication

Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs de semences (FNAMS)

Collège Production

Union française des semenciers (UFS)

Collège Commerce

Syndicat National des Fabricants de Sucre (SNFS)

Collège Utilisation

Confédération générale des planteurs de Betterave
(CGB)

Syndicat National des Producteurs d'Alcool
Agricole (SNPAA)

Annexe 5

Plants de pomme de terre

Libellé	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
CVO Multiplication	130,00 €/ha
CVO Production (forfait sur la base de 25 t produites par ha)	4,60 €/t
CVO recertification lots – origine Union Européenne	2,26 €/t
CVO Production petits emballages, jusqu'à 20 t produites inclus	25,71 €/t
CVO Production petits emballages, supérieure à 20 t jusqu'à 100 t produites inclus	11,18 €/t
CVO Production petits emballages, supérieure à 100 t produites	8,30 €/t
CVO 1ère mise en marché	1,30 €/t

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites SEMAE
pour les années 2022, 2023 et 2024.

Section Plants de pomme de terre

Collège Sélection

Syndicat général des sélectionneurs de plants de pomme de terre (SGSPDT)

Collège Multiplication

Fédération nationale des producteurs de plants de pomme de terre (FN3PT)

Collège Production

Fédération française des négociants en pomme
de terre (FEDEPOM)

Fédération Française de la Coopération
Fruitière, Légumière et Horticole (FELCOOP)

Fédération nationale des producteurs de plants
de pomme de terre (FN3PT)

Collège Commerce

Fédération française des négociants en pomme
de terre (FEDEPOM)

Fédération Française de la Coopération
Fruitière, Légumière et Horticole (FELCOOP)

Fédération Jardineries et Animaleries de France
(FJAF)

Syndicat national des courtiers en pomme de
terre (SNCPT)

Syndicat National des Producteurs de Plants
germés fractionnés (SNPPGF)

Collège Utilisation

Chambre Syndicale professionnelle nationale de
la Féculerie de Pommes de Terre (CSF)

Fédération Nationale des Transformateurs
de Pommes de Terre (FNTPT)

France Grandes-cultures (FGC)

Union nationale des producteurs de pommes
de terre (UNPT)

Annexe 6

Semences de Plantes oléagineuses

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
CVO Multiplication Plantes oléagineuses (ha)	16,41 €/ha
CVO Production Tournesol	11,84 €/q
CVO Production Soja, ricin et colza fourrager	2,14 €/q
CVO Production Colza hybride & lignée et autres oléagineuses	5,93 €/q
CVO 1ère mise en marché Tournesol	17,88 €/q
CVO 1ère mise en marché Soja, ricin et colza fourrager	3,77 €/q
CVO 1ère mise en marché Colza hybride & lignée et autres oléagineuses	11,00 €/q

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE
pour les années 2022, 2023, 2024.

Section semences de Plantes oléagineuses

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

Collège Multiplication

Association nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences oléagineuses (ANAMSO)

Collège Production

Union française des semenciers (UFS)

Collège Commerce

La Coopération agricole - Métiers du Grain
(LCAMDG)

Fédération du négoce agricole (FNA)

Collège Utilisation

Fédération française des Producteurs d'oléagineux et de protéagineux (FOP)

Annexe 7

Semences de Lins et Chanvre

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
CVO Multiplication Lin	7,95 €/ha
CVO Multiplication Chanvre	7,43 €/ha
CVO Production Lin	2,17 €/q
CVO Production Chanvre	1,98 €/q
CVO 1ère mise en marché Lin	2,18 €/q
CVO 1ère mise en marché Chanvre	1,98 €/q

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE
pour les années 2022, 2023 et 2024.

Section semences de Lins et de Chanvre

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

Syndicat des Etablissements Multiplicateurs
de Semences de Lin (SEMLIN)

Collège Multiplication

Fédération nationale des agriculteurs-
multiplicateurs de semences (FNAMS)

Syndicat National des Agriculteurs-
Multiplicateurs de Semences de Lin (SNAMLIN)

Syndicat des producteurs de chanvre d'Ille-et-
Vilaine et Mayenne (SPCIVM)

Syndicat des producteurs de chanvre du Maine
et Loire (SPCML)

Collège Production

Syndicat des Etablissements Multiplicateurs
de Semences de Lin (SEMLIN)

Union française des semenciers (UFS)

Fédération nationale des producteurs de
Chanvre (FNPC)

Collège Commerce

Fédération du négoce agricole (FNA)

Union des transformateurs de chanvre (UTC)

Collège Utilisation

Association Générale des Producteurs de Lin
(AGPL)

Fédération Syndicale du Teillage Agricole du
Lin (FESTAL)

Fédération nationale des producteurs de
Chanvre (FNPC)

Union Syndicale des Rouisseurs-Teilleurs de
Lin de France (USRTL)

Annexe 8

Semences potagères et florales

Semences potagères et florales

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
CVO Multiplication potagères et florales	1,50% valeur récolte
CVO Multiplication Semences certifiées de citrouille	20,00 €/ha
CVO Multiplication Bulbilles d'oignons	141,80 €/ha
CVO Production potagères et florales	0,90 % valeur récolte
CVO Production semences certifiées de citrouille	10,00 €/q
CVO 1ère mise en marché Potagères fines	0,20 % CA vente France
CVO 1ère mise en marché Pois, lentilles, fèves standard	1,36 €/q
CVO 1ère mise en marché Haricots semences standard	1,75 €/q
CVO 1ère mise en marché Légumes secs semences certifiées	2,25 €/q

Semences et griffes d'asperge, plants de légumes, d'ail, d'échalote, de lavande et de fraisier

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
CVO Multiplication Semences certifiées asperge	211,00 €/ha
CVO Multiplication Griffes et plants certifiés asperge	400,00 €/ha
CVO Multiplication Griffes et plants qualité CE asperge	120,00 €/ha
CVO Multiplication Plants certifiés ail	141,80 €/ha
CVO Multiplication Plants qualité CE ail	108,94 €/ha
CVO Multiplication Plants certifiés échalote	200,00 €/ha
CVO Multiplication Plants qualité CE échalote	195,00 €/ha
CVO Multiplication Plants certifiés et plants qualité CAC de fraisier	208,00 €/ha
CVO Production plants de légumes Tranche 150 000 à 300 000 plants	57,00 €

CVO Production plants de légumes Tranche 300 001 à 500 000 plants	114,00 €
CVO Production plants de légumes Tranche 500 001 à 1,5 million de plants	350,00 €
CVO Production plants de légumes Tranche 1 500 001 à 5 millions de plants	683,00 €
CVO Production plants de légumes Tranche 5 000 001 à 25 millions de plants	1.190,00 €
CVO Production plants de légumes Tranche 25 000 001 à 50 millions de plants	1.616,00 €
CVO Production plants de légumes Tranche Plus de 50 000 001 de plants	1.980,00 €
CVO Production Plants certifiés ail rubrique I, échalote rubrique I	4,88 €/q
CVO Production Plants certifiés ail et échalote rubrique II et III	2,51 €/q
CVO Production petits emballages ail – échalote	40,00 € / 1.000 emballages
CVO 1ère mise en marché Plants de lavande issus de bouture	3,60 € / 1.000 plants, plafonné à 5.500 € pour les deux types de plants
CVO 1ère mise en marché Plants de lavande issus de semis	2,50 € / 1.000 plants, plafonné à 5.500 € pour les deux types de plants
CVO 1ère mise en marché Semences certifiées asperge	20,00 €/25.000 graines
CVO 1ère mise en marché Griffes et plants certifiés asperge	0,92 € / 1.000 griffes ou plants
CVO 1ère mise en marché Plants certifiés ail	1,20 €/q
CVO 1ère mise en marché exceptionnelle Plants certifiés ail	1,00 €/q
CVO 1ère mise en marché Plants certifiés échalote	0,25 €/q
CVO 1ère mise en marché Plants certifiés fraisier	0,58€ / 1.000 pieds

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE
pour les années 2022, 2023 et 2024.

Section semences potagères et florales

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

Collège Multiplication

Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs de semences (FNAMS)

Collège Production

Association des pépiniéristes de plants sains de Lavendula (APPSL) Fédération Nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières (FNPHP)

PROSEMAIL

Syndicat français de professionnels pour plants potagers (SF3P)

Syndicat national des producteurs de plants fraisiers officiellement contrôlés (SNPPFOC)

Syndicat National des Producteurs de Semences et Griffes d'Asperges (SNPSGA)

Union française des semenciers (UFS)

Collège Commerce

Fédération des Jardinerias et Animaleries de France (FJAF) Union française des semenciers

Association des libres services agricoles (FLORALISA)

Collège Utilisation

AOP CENALDI Fédération des Industries d'Aliments Conservés (FIAC)

Producteurs de légumes de France (PLF)



semae

Toutes les semences pour demain